## Art. 20.6 Alignement obligatoire

Les alignements obligatoires marqués d’un trait discontinu bleu dans la partie graphique du PAG veillent au maintien du caractère spécifique des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues.

Des saillies et des retraits par rapport à l’alignement existant sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’alignement, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 50 cm peut être accordée de manière exceptionnelle.